

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 691

présenté par

Mme Lise Magnier, Mme Violland et M. Patrier-Leitus

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« confirme, »

insérer les mots :

« par écrit ou par tout autre mode d'expression possible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit que la confirmation de la volonté du patient peut s'exprimer par tout mode de communication, y compris non verbal ou adapté.